

LICENCE DROIT ECONOMIE GESTION
MENTION DROIT parcours public et privé
3^{ème} NIVEAU – SEMESTRE 6
GROUPE DE COURS N° 2
LICENCE 3^{ème} ANNEE MENTION ECONOMIE
parcours double diplômant en Economie et Droit
LICENCE DROIT ECONOMIE GESTION
MENTION DROIT parcours Double diplômant en Droit et Gestion
3^{ème} NIVEAU – SEMESTRE 6
DROIT DES GROUPEMENTS DE SOCIETES 2
VENDREDI 5 MAI 2017
8 H 30 – 11 H 30

AUCUN DOCUMENT N'EST AUTORISE

Messieurs Fury, Rogers, Banner, Coulson, Starck et Thor ont constitué la « SA Avengers » spécialisée dans la protection des personnes et des biens. La SA a été constituée sans offre au public. Le capital social est divisé en 600 actions d'une valeur nominale de 100 euros. Chaque actionnaire reçoit 100 actions. La SA est organisée selon une structure dualiste avec directoire et conseil de surveillance. Messieurs Banner, Starck et Thor sont membres du directoire. Monsieur Thor est président. Les autres associés sont membres du conseil de surveillance ; Messieurs Fury et Coulson en sont respectivement président et vice-président.

Les associés sont inquiets pour Monsieur Rogers. En effet, celui-ci n'a aucune compétence et vit seulement des bénéfices distribués par la société. Ils aimeraient savoir s'ils peuvent lui faire signer un contrat de travail avec la société, afin qu'il ait au moins une couverture sociale. Monsieur Starck entend aussi conclure un contrat de travail avec la société, pour une activité de « recherche qualité produit ». Sa fonction serait celle de directeur technique.

Toujours à l'avant-garde de la technologie, Monsieur Starck souhaite créer une EURL ayant pour objet la géolocalisation par satellite. L'investissement de départ est assez lourd et il doit recourir à un emprunt. Le banquier est réticent, mais lorsqu'il apprend que Monsieur Starck est actionnaire de la prospère SA Avengers, son attitude change. En effet, Monsieur Starck estime pouvoir obtenir le cautionnement de son emprunt par la SA.

L'ensemble de ces pratiques déplait à Monsieur Banner. Il manifeste bruyamment son opposition à ces opérations qui, selon lui, ne sont pas valables. Devant son attitude, le conseil de surveillance envisage sa révocation. D'ailleurs, joignant l'intention à l'action, Monsieur Banner est convoqué et les membres du conseil lui font part de sa révocation. Estimant que le conseil n'est pas compétent et, de surcroît, que cette révocation n'est pas motivée, Monsieur Banner entend la contester et obtenir sa réintégration. Cependant, tous les autres sont soulagés de cette décision et messieurs Thor et Starck envisagent de le remplacer par Monsieur Coulson.

Sans attendre le résultat de son action, Monsieur Banner décide de « rebondir » très vite. Il souhaite créer une SARL spécialisée dans la protection de personnalités par des gardes du corps. Après le mauvais tour joué par ses associés, il estime que ceux-ci peuvent bien conclure avec lui une convention de sous-traitance exclusive pour cette prestation au sein de la SA Avengers. De plus, messieurs Thor et Starck seraient prêts à s'associer dans cette SARL pour 10% chacun du capital. Toutefois, plusieurs clauses des statuts les inquiètent. Afin de « verrouiller sa société » Monsieur Banner a inséré dans les statuts des clauses d'agrément pour les cessions de parts sociales entre associés. Il exige la majorité des $\frac{3}{4}$ des parts sociales pour la cession à des tiers, y compris conjoints et membres de la famille des associés. La « SARL Hulk » est immatriculée au registre du commerce et des sociétés le 1^{er} avril 2017.

Conseillez les associés sur l'ensemble de ces points.